



**LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS**

Vu l'article 10, de la loi pénale genevoise (LPG), du 17 novembre 2006;

Vu le règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les terrains privés (RCSV), du 26 juillet 1961;

Vu la requête de Madame Vecchio Denarié, du 11 février 2025, représentant le propriétaire du fonds concerné;

Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 27 février 2025,

**ARRÊTE :**

**Interdiction P 4014**

Chemin des Beaux-Champs  
Commune de Veyrier

1. a) Au chemin des Beaux-Champs, sur la parcelle n° 4516, extrait des plans du registre foncier n° 1, sur l'aire de circulation et de stationnement qui y est aménagée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules n'appartenant pas au cercle du propriétaire, et non autorisés par ce dernier, sont interdits.
- b) Une signalisation "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR), complétée par le texte "Propriété privée P n°4014", indique cette prescription aux accès.
2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :

Jean-Jacques Vecchio  
p/a DTGI  
Case Postale 1475  
1227 Carouge

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice (10, rue Saint-Léger – CP 1956 – 1211 Genève 1), dans un délai de 30 jours. L'acte doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée, et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET  
DES MOBILITÉS  
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL  
Directeur

JF0

SA

PV:

Communiqué à:

Commune de Veyrier : 1 ex.

Daniel Traub - Gestion Immobilière : 1 ex.